

REFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

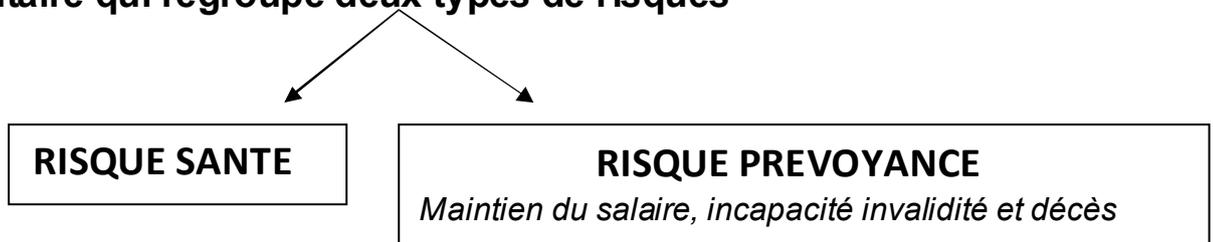
Référence : Circulaire Ministérielle du 25 mai 2012 ; décret n° 2011 – 1474 du 8 novembre 2011

L'Institution Régionale Nord/Pas de Calais a ouvert avec les organisations syndicales des discussions sur la protection sociale, et sa participation ou pas à celle-ci (*une nouvelle procédure devrait se mettre en place le 1^{er} janvier 2014*).

QUELQUES INFOS SUR CE DECRET :

- ▶ La participation financière est inscrite dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, cette contribution n'est en aucun cas obligatoire.
- ▶ Les bénéficiaires de cette participation sont les fonctionnaires titulaires ou stagiaires.
- ▶ Les agents non-titulaires de droit public (*CDD ou CDI*) ainsi que les agents non-titulaires de droit privé.
- ▶ Les retraités continueront de bénéficier du dispositif mais sans participation de l'employeur.

Les risques couverts par cette participation concernent la protection sociale complémentaire qui regroupe deux types de risques



La participation de l'employeur étant facultative lorsqu'elle est actée, elle peut porter sur :

Deux risques ☞ Santé ET Prévoyance
OU

Un seul ☞ Santé OU Prévoyance

► Décret du 8 novembre 2011

Il s'agit de la mise en œuvre de la participation financière qui ouvre la possibilité à l'employeur de choisir entre 2 procédures.

Ces 2 procédures sont alternatives ou complémentaires.

⇒ La labellisation

Les agents restent libres de souscrire individuellement un contrat

OU

d'adhérer à une mutuelle, une assurance ou une institution de prévoyance de leur choix.

Il appartient à ces organismes de demander auprès de l'autorité de contrôle prudentiel, la labellisation d'un contrat(s) ou règlement(s) destinés aux agents territoriaux du ou des contrats de santé ou en prévoyance.

Si l'agent quitte la collectivité pour une autre collectivité, celui-ci conserve le bénéficiaire et l'adhésion de son contrat.

La participation de l'employeur sera celle de sa nouvelle collectivité.
Seuls les contrats labellisés ouvriront droit à participation de l'employeur.

A NOTER

Si la Collectivité décide de participer financièrement et d'opter pour la labellisation, elle doit financer tous les contrats labellisés et ne peut faire un choix entre plusieurs contrats.

⇒ La convention de participation

Les employeurs qui optent pour cette procédure concluent une convention de participation d'une durée de 6 ans avec une mutuelle, une assurance ou une institution de prévoyance après mise en concurrence.

L'offre de l'opérateur retenue, est proposée à l'adhésion individuelle, et facultative des agents de la collectivité.

Seuls les contrats souscrits auprès de l'opérateur retenu pourront bénéficier de la participation de l'employeur.

A NOTER

La Collectivité qui décide de contribuer financièrement à la protection sociale complémentaire de ces agents à le libre choix pour chaque type de risques (*santé ou prévoyance*) entre la labellisation ou la convention de participation.

⇒ Participation de l'employeur

En application de l'article 25 du décret du 8 novembre 2011, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Ce montant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, peut atteindre 100% ou être modulé en prenant en compte le revenu des agents, et le cas échéant leur situation familiale.

Cette modulation doit répondre à un but d'intérêt social.

Elle est versée soit directement à l'agent, soit aux organismes qui la répercutent intégralement en déduction de la cotisation.

A ce jour, la Région Nord/Pas de Calais participe à :

☞ **25% au risque SANTE, et 83% au risque PREVOYANCE.**

→ La participation de l'employeur est versée directement au salarié.

→ Le comité technique doit être préalablement consulté sur le choix des procédures retenues par la collectivité.

A NOTER

Deux réunions se sont donc tenues ayant pour objet la protection sociale :

≈ Le 11/9/2012 en bilatérale **Institution/CGT**

et

≈ Le 13/9/2012 en plénière avec la **MGEN, MNT et la MGET**).

Il faut souligner que la participation de l'employeur sera dorénavant IMPOSABLE, et que celle-ci ne sera plus attribuée en pourcentage, mais par une somme en brut et non en net.

La **CGT** a mis en avant la liberté du choix de l'agent, cela aurait pour conséquence que les risques SANTE et PREVOYANCE soient couverts par des contrats labellisés.

La **CGT** a demandé à l'Institution d'aller vers le plus haut dans la participation de l'employeur.

La **CGT** n'acceptera pas que cette participation soit inférieure à celle qui nous est versée à ce jour.

Pour tout renseignement vous pouvez CONTACTER :

Jean Bernard CARLIER : 06.26.34.39.47

Fabrice DEWULF : 06.08.55.53.97

A la suite du choix de l'employeur, les agents auront la possibilité d'adhérer dans les 6 mois (PREVOYANCE) ou 1 an (SANTE) sans restriction à partir de la date de la nouvelle procédure.

L'adhésion pour les agents aux contrats labellisés ou en convention de participation est bien sur FACULTATIVE.

Dans le cas ou l'agent choisit un autre type de contrat (non labellisé, ou non en convention de participation) il n'obtient pas la participation de l'employeur.

- ✓ Le tarif famille nombreuses ne peut excéder le tarif prévu aux familles ayant 3 enfants.
- ✓ La cotisation la plus élevée représentera au maximum 3 fois la cotisation la moins élevée.
- ✓ Pas de questionnaire médical.
- ✓ Pas de discrimination (âge, sexe, nature de l'emploi, même garantie pour les retraités).

INFO CGT